

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2007-PDG-0138

Fonds de placement immobilier Alexis Nihon

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier Alexis Nihon (le « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 juillet 2007 (la « demande »);

vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les termes définis dans la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu la demande du fonds visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

vu les représentations suivantes faites par le fonds :

1. le fonds est un fonds de placement à capital fixe non constitué en personne morale créé au moyen d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour le 24 mai 2007, régie par les lois de la province de Québec (la « convention de fiducie »);
2. en date du 26 juillet 2007, le fonds avait 30 039 115 parts de fiducie (les « parts ») en circulation;
3. aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») intervenu le 31 août 2004, le fonds a émis des débentures subalternes non garanties convertibles à 6,20 % de série A d'un capital global de 55 000 000 \$ échéant le 30 juin 2014 (les « débentures convertibles »);
4. le 27 février 2007, Homburg Acquisition Inc. (« HAI »), filiale en propriété exclusive de Homburg Invest Inc., a fait une offre au moyen d'une note d'information (l'« offre ») visant l'achat de la totalité des parts qui n'étaient pas déjà détenues par celle-ci ou par les membres de son groupe, y compris les parts pouvant être émises au moment de la conversion des débentures convertibles, au prix de 18,60 \$ comptant par part;
5. lors d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts du fonds qui a eu lieu le 17 mai 2007, les majorités requises des porteurs de parts ont approuvé les modifications suivantes à la convention de fiducie (les « modifications »), y compris une restructuration (la « restructuration ») du fonds :
 - a) la création d'une nouvelle catégorie de parts du fonds (les « parts spéciales »);
 - b) la radiation des parts de la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »);
 - c) l'échange des parts (à l'exception des parts détenues par HAI et les membres de son groupe) contre des parts spéciales à raison d'une part spéciale pour chaque part (l'« échange »);
 - d) le rachat des parts spéciales au prix de rachat de 18,60 \$ par part spéciale (le « rachat »);
 - e) le rachat immédiat des parts spéciales au prix de rachat de 18,60 \$ chacune à l'égard de toute émission de parts spéciales postérieure à l'échange;

6. à la suite de la restructuration, les porteurs de débentures convertibles ont le droit de recevoir des parts spéciales au lieu de parts au moment de l'exercice des droits de conversion rattachés à leurs débentures convertibles, conformément aux modalités de l'acte de fiducie; ces parts spéciales sont rachetables immédiatement à raison de 18,60 \$ chacune conformément à la convention de fiducie;
7. le 22 mai 2007, le fonds a déposé auprès de Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire ») une somme d'argent suffisante pour rembourser intégralement le capital et payer les intérêts devant être versés aux porteurs de débentures convertibles jusqu'à la première date à laquelle les débentures convertibles sont rachetables par le fonds (le « règlement »). Outre le règlement, le fonds a également déposé auprès du fiduciaire une somme d'argent suffisante pour payer 18,60 \$ par part spéciale à tout porteur de débentures convertibles qui exerce ses droits de conversion avant leur rachat;
8. l'effet du règlement est que, aux termes de l'acte de fiducie, le fonds est réputé avoir intégralement payé et acquitté les débentures convertibles. Les modalités et les conditions relatives aux débentures convertibles énoncées dans l'acte de fiducie ne lient plus le fonds et ne s'appliquent plus à lui, sauf certaines dispositions relatives à la forme des débentures convertibles, au remboursement du capital et au paiement des intérêts, à la conversion, au rachat et à l'opposabilité des dispositions en matière de règlement;
9. depuis le 23 mai 2007, les parts et les débentures convertibles du fonds ne sont plus inscrites ou négociées sur aucun marché, au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
10. le 24 mai 2007, l'échange et le rachat ont été achevés et HAI est devenue l'unique porteur de parts du fonds;
11. à la connaissance du fonds, en date du 20 juin 2007, il y avait 125 porteurs véritables de débentures convertibles au Canada dont 45 porteurs de débentures convertibles au Québec qui détenaient, collectivement avec les 52 porteurs de débentures convertibles résidant en Ontario, des débentures convertibles d'un capital de 2 518 000 \$;
12. à la suite des modifications et du règlement, les débentures convertibles ne représentent que le droit de recevoir le remboursement du capital et les paiements d'intérêts ou le produit de la conversion dont les sommes sont détenues en fiducie par le fiduciaire. Il n'y a plus d'avantage ou de risques liés à la propriété des débentures convertibles pour le fonds;
13. après le règlement, le fonds a été libéré de ses obligations de maintenir l'inscription des débentures convertibles à la cote de la TSX et de fournir aux porteurs de débentures convertibles des documents financiers ou d'autres documents d'information continue;
14. le fonds n'est pas en défaut de ses obligations d'information continue aux termes de la législation en valeurs mobilières;
15. le fonds n'a pas d'autres titres en circulation, y compris des titres d'emprunt, autres que les parts et les débentures convertibles;
16. le fonds n'a pas l'intention d'effectuer de placements de ses titres auprès du public au Canada;

vu les autres représentations faites par le fonds.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti du fonds.

Fait le 28 août 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général